

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "
France et Colonies	Un an..	125 "	225 "
	6 mois..	75 "	125 "
	3 mois..	50 "	75 "
Étranger	Un an..	175 "	300 "
	6 mois..	100 "	175 "
	3 mois..	60 "	100 "

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire : immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Ilavas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages
Nomination du secrétaire général du Protectorat.....	966

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

X Dahir du 26 juillet 1941 (30 joumada II 1360) édictant des mesures exceptionnelles et temporaires concernant l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat.....	966
Dahir du 15 septembre 1941 (22 chaabane 1360) relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie du Protectorat.....	966
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités de fonctionnement des groupes de travailleurs étrangers.....	967
Dahir du 23 septembre 1941 (1 ^{er} ramadan 1360) modifiant le dahir du 6 mars 1940 (26 moharrem 1359) portant restriction d'abatage de certains animaux de boucherie.....	967
X Arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route.....	968
X Arrêté du directeur des finances relatif à l'établissement des quittances de primes d'assurance automobile.....	968
Arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.....	968
Arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350) portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts directs.....	971
X Arrêté viziriel du 16 septembre 1941 (23 chaabane 1360) pour l'application du dahir du 5 août 1941 (11 rejab 1360) relatif au statut des juifs.....	971
Arrêté viziriel du 16 septembre 1941 (23 chaabane 1360) pour l'application du dahir du 5 août 1941 (11 rejab 1360) relatif au statut des juifs marocains.....	971
Arrêté viziriel du 18 septembre 1941 (25 chaabane 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales.....	972

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) ordonnant une enquête en vue du classement du site de l'aguelmane de Sidi-Ali.....	972
Arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) déclarant d'utilité publique et urgente la construction du raccordement de la voie du port de Casablanca à la halle de Beaulieu sur la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat.....	972
Arrêté viziriel du 9 septembre 1941 (16 chaabane 1360) portant reconnaissance de diverses pistes et fixation de leur largeur d'emprise (région de Rabat).....	973
Arrêté viziriel du 12 septembre 1941 (19 chaabane 1360) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation du centre antipaludique de Si-Allal-Tazi (Rabat) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette installation.....	974
Arrêté résidentiel réglementant l'accès des ports de commerce de Casablanca, Safi, Agadir et Mehdiya-Port-Lyautey..	974
Arrêté résidentiel portant désignation des médecins composant le conseil supérieur de l'ordre des médecins....	974
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant désignation des médecins appelés à faire partie des conseils régionaux de l'ordre des médecins.....	975
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément des pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli au cours de l'année scolaire 1941-1942.....	975
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'une agence postale de 1 ^{re} catégorie à Souk-ef-Jemda-des-Oulad-Telma (Agadir).....	975
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement complétant l'arrêté du 28 juillet 1941 fixant les prix de base des olives de la récolte 1941-1942..	975
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement complétant l'arrêté du 16 avril 1941 relatif au contrôle de la fabrication et de l'exportation de la moutarde.....	976

Liste des dignitaires et officiers des sociétés secrètes dissoutes habitant ou ayant habité le Maroc (suite).....	976
Insertions légales, réglementaires et judiciaires.....	976
Avis de constitution de groupement économique.....	976
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1377, du 17 mars 1939, page 310	976
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1476 bis, du 12 février 1941, page 139	976
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1506, du 5 septembre 1941, page 893	977
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1507, du 12 septembre 1941, page 904	977
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1508, du 19 septembre 1941, page 940	977
Concours du 8 septembre 1941 pour l'emploi de rédacteur stagiaire de l'administration centrale de la direction des finances	977
Concours du 11 août 1941 pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers	977
Concours du 16 septembre 1941 pour l'emploi de commis-greffier des juridictions coutumières	977

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	977
Concession de pensions civiles	980
Caisse marocaine des rentes viagères	980
Concession d'allocations spéciales	981
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion.....	982
Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan	982
Honorariat	982

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.....	982
Avis de concours	982
Additif à la liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1 ^{er} janvier 1941 publiée au « Bulletin officiel » n° 1502, du 8 août 1941.....	982
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	983

Nomination du secrétaire général du Protectorat.

Par décret en date du 7 septembre 1941, M. Voizard, préfet de 2^e classe, a été mis à la disposition du Commissaire résident général de France au Maroc pour y occuper les fonctions de secrétaire général du Protectorat, en remplacement de M. Monick, appelé à d'autres fonctions.

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 26 JUILLET 1941 (30 joumada II 1360)
édicant des mesures exceptionnelles et temporaires concernant l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les règles concernant l'inscription sur le tableau des avocats, fixées par le titre II du dahir du 10 janvier 1924 (2 joumada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat, cessent d'être appliquées pendant la durée des hostilités. Elles sont remplacées, pour la même période, par les dispositions suivantes.

Seuls peuvent être inscrits au tableau de l'ordre des avocats :

- 1° Les avocats actuellement inscrits au tableau d'un barreau du Maroc qui changeraient de résidence ;
- 2° Les avocats stagiaires, actuellement admis au stage d'un barreau du Maroc, qui remplissent les conditions prévues par l'article 24 du dahir précité du 10 janvier 1924 (2 joumada II 1342) ;
- 3° Les avocats évacués par mesure administrative.

ART. 2. — Le dahir du 6 décembre 1939 (24 chaoual 1358) relatif au même objet est abrogé.

Fait à Rabat, le 30 joumada II 1360 (26 juillet 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1941 (22 chaabane 1360)
relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les étrangers du sexe masculin, âgés de plus de 18 ans et de moins de 55 ans sans travail fixe, qui se trouvent à la charge du Protectorat et sont dans l'impossibilité de regagner leur pays d'origine, pourront, aussi longtemps que les circonstances l'exigeront, être rassemblés en groupes de travailleurs.

ART. 2. — Ces groupes sont placés sous l'autorité du directeur des communications, de la production industrielle et du travail qui pourra déléguer ses pouvoirs au directeur chargé de la division de la production industrielle et du travail.

ART. 3. — Les groupes constitués dans les conditions précitées pourront être mis à la disposition des services et entreprises chargés de l'exécution de travaux justifiant une telle organisation de la main-d'œuvre.

L'obligation de faire appel à ces groupes et les conditions particulières de leur emploi pourront faire l'objet d'instructions du secrétaire général du Protectorat ou de stipulations expressees du cahier des charges, suivant que le travail sera exécuté en régie ou à l'entreprise.

ART. 4. — Les travailleurs incorporés dans ces groupes seront nourris et logés et recevront une prime fixe. Ils pourront en outre recevoir une prime de rendement.

ART. 5. — Tout travailleur incorporé dans un groupe pourra être libéré s'il est reconnu inapte au service, après avis d'une commission de réforme, ou s'il ne doit pas être, après sa libération, à la charge du Protectorat.

En cas d'incapacité au service, il pourra être dirigé sur un centre d'hébergement, dans des conditions qui seront fixées par le directeur des affaires politiques.

Les conditions de libération, ainsi que la composition de la commission de réforme prévue au présent article, seront fixées par décision du secrétaire général du Protectorat.

ART. 6. — Tout travailleur qui aura montré une mauvaise volonté manifeste dans l'exécution de son travail, qui aura commis un manquement grave à la discipline, qui se sera rendu coupable de vol ou de violence, qui aura commis ou essayé de commettre des actes de sabotage ou de rébellion ou qui aura dûment abandonné

le lieu de son emploi pourra, sans préjudice des sanctions pénales dont il sera passible, être affecté à un camp spécial de travail pour un temps qui sera déterminé par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 7. — Les camps de travail prévus à l'article précédent sont organisés par la direction des communications, de la production industrielle et du travail ; les travailleurs qui y seront affectés sont nourris et logés. Ils ne reçoivent aucune autre rémunération.

Le retour dans une unité d'un travailleur affecté à un camp de travail a lieu en principe à l'expiration du temps de séjour prévu dans ce camp ; un retour anticipé ne peut avoir lieu que sur décision spéciale du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 8. — Toutes les dépenses afférentes aux groupes de travailleurs et aux camps de travail sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 43, paragraphe 1^{er} de la 3^e partie, 2^e section, du budget général, sous la rubrique « Frais de service et de fonctionnement des unités de travailleurs — Camps de travail — Travailleurs étrangers ».

Le prix du travail fourni par les travailleurs sera remboursé par les employeurs.

ART. 9. — Des arrêtés du secrétaire général du Protectorat fixeront les conditions d'application du présent dahir.

ART. 10. — Le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360), modifié par le dahir du 24 mai 1941 (27 rebia II 1360) relatif au même objet, est abrogé.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1360 (15 septembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités de fonctionnement des groupes de travailleurs étrangers.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 septembre 1941 relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les groupes de travailleurs étrangers faisant l'objet du dahir susvisé du 15 septembre 1941 seront administrés par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, qui fixera les règles relatives à la discipline intérieure des groupes, à la tenue des travailleurs, et aux conditions de travail.

ART. 2. — Les étrangers affectés à ces groupes seront désignés individuellement par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, sur proposition du directeur de la sécurité publique ou du chef de la région où réside l'étranger, après avis du chef du cabinet diplomatique.

Ces formalités ne seront pas appliquées aux étrangers, qui font déjà partie d'unités de travailleurs étrangers.

ART. 3. — Le personnel d'encadrement des groupes de travailleurs est un personnel temporaire ; il est recruté par décision du directeur chargé de la division de la production industrielle et du travail. Les taux des salaires et des indemnités susceptibles d'être alloués à ce personnel sont fixés par l'arrêté résidentiel du 9 juillet 1941.

ART. 4. — Les sommes nécessaires à la nourriture et à l'entretien des travailleurs seront mises à la disposition du chef de groupe, sous forme d'une prime journalière d'alimentation et d'une prime journalière d'entretien. La masse ainsi constituée sera gérée par le chef de groupe.

ART. 5. — La prime journalière d'alimentation et la prime journalière d'entretien désignées à l'article 4 ci-dessus, ainsi que la prime journalière fixe, sont fixées par l'instruction résidentielle du 9 juillet 1941.

La prime de rendement prévue à l'article 5 du dahir précité du 15 septembre 1941 est fixée par la décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 2 mai 1941.

ART. 6. — Les diverses primes désignées à l'article 5 ci-dessus ne comprennent pas les dépenses nécessaires à l'achat du matériel divers et de l'habillement dont l'acquisition et la répartition se feront suivant instructions données par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 7. — Toutes les dépenses seront faites conformément aux règles de la comptabilité publique de l'Empire chérifien. Le paiement des frais de service et de fonctionnement des unités peut être effectué à l'aide d'avances en régie.

ART. 8. — Le paiement des primes journalières d'alimentation, des primes journalières d'entretien, des primes journalières fixes et des primes de rendement sera justifié auprès du trésorier général par des situations administratives certifiées par le chef de groupe.

ART. 9. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminera par voie de circulaire le règlement de la comptabilité intérieure des unités en ce qui concerne la gestion de la masse prévue à l'article 4 ci-dessus.

Cette comptabilité sera soumise à la vérification des agents habilités à cet effet par le directeur des finances ou par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 10. — L'organisation sanitaire des groupes de travailleurs étrangers sera assurée par le directeur de la santé publique et de la jeunesse.

ART. 11. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 12. — L'arrêté du 25 mai 1941 relatif au même objet est abrogé.

Rabat, le 15 septembre 1941.

MONICK.

DAHIR DU 23 SEPTEMBRE 1941 (1^{er} ramadan 1360) modifiant le dahir du 6 mars 1940 (26 moharrem 1359) portant restriction d'abatage de certains animaux de boucherie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIV :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} du dahir du 6 mars 1940 (26 moharrem 1359) portant restriction d'abatage de certains animaux de boucherie, tel qu'il a été complété par le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Il est interdit d'abattre :

« a) Les femelles de l'espèce bovine âgées de moins de 10 ans, c'est-à-dire n'ayant pas toutes leurs dents incisives rasées ;

« b) Les femelles de l'espèce ovine âgées de moins de 5 ans, c'est-à-dire n'ayant pas toutes leurs dents incisives de remplacement ;

« c) Les femelles de toute espèce et de tout âge en état de gestation. »

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1360 (23 septembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1941 (13 chaabane 1360)
relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté concernent les véhicules pourvus d'un dispositif de propulsion mécanique circulant sur la voie publique sans être liés à une voie ferrée et servant au transport des personnes ou des marchandises, à l'exception des véhicules déjà soumis à l'obligation de l'assurance par des textes spéciaux.

Il n'est en rien dérogé aux prescriptions de la réglementation des transports applicables aux véhicules servant à effectuer des transports publics de voyageurs ou de marchandises et des transports mixtes, et aux véhicules déjà assujettis à l'assurance obligatoire par l'article 11 du dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

ART. 2. — Tout propriétaire d'un véhicule soumis aux dispositions du présent arrêté est tenu de contracter, auprès d'une société d'assurance agréée par le Protectorat, une assurance garantissant sa responsabilité civile en cas d'accident causé à la personne ou aux biens des tiers par ledit véhicule.

La somme assurée en vue de permettre la réparation des dommages corporels ou matériels susvisés ne peut être inférieure à 400.000 francs par véhicule et par sinistre. Toutefois, ce minimum est ramené à 200.000 francs par véhicule et par sinistre s'il s'agit d'un vélomoteur d'une force maximum de 2 chevaux-vapeur.

Ne sont pas considérés comme tiers, pour l'application des dispositions qui précèdent, le propriétaire et le conducteur du véhicule ainsi que leurs salariés, conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré.

ART. 3. — Il est interdit à une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer l'assurance des risques automobiles de refuser de garantir un propriétaire de véhicule automobile contre les risques de responsabilité civile, lorsque cette garantie est comprise dans le champ d'activité de ladite entreprise.

Toute infraction à cette interdiction pourra entraîner le retrait d'agrément de l'entreprise d'assurance.

ART. 4. — Toute résiliation de contrat d'assurance automobile effectuée par la société d'assurance ou assureur ne peut prendre effet que vingt jours après la réception par l'assuré de la notification de la résiliation.

ART. 5. — Le conducteur d'un véhicule automobile assujetti à l'obligation de l'assurance par le présent arrêté est tenu de présenter à toute réquisition des agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation et du roulage la quittance de prime délivrée pour la période en cours par l'assureur du véhicule dont il s'agit.

Un arrêté du directeur des finances fixera les modalités d'établissement de cette quittance.

ART. 6. — Sera passible d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout propriétaire d'un véhicule automobile mis en circulation sans être couvert par une assurance contractée dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le maximum de l'amende pourra être doublé en cas de récidive.

ART. 7. — Sera passible d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 3 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout conducteur de véhicule automobile qui n'aura pu présenter aux agents de l'autorité compétente la quittance de prime visée à l'article 3 du présent arrêté.

Toutefois aucune contravention ne sera relevée à l'encontre des conducteurs qui, dans le délai d'un mois suivant l'échéance de la prime, présenteront la quittance immédiatement précédente à la place de celle afférente à la prime nouvellement échue.

ART. 8. — Les infractions au présent arrêté sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de l'Empire chérifien.

ART. 9. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules appartenant à S. M. le Sultan, à l'État français, aux administrations publiques du Protectorat, aux municipalités, aux agents de carrière des gouvernements étrangers à qui l'exequatur a été conféré et aux agents de carrière placés sous leurs ordres.

ART. 10. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Arrêté du directeur des finances relatif à l'établissement des quittances de primes d'assurance automobile.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route et, notamment, son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quittances de primes d'assurances se rapportant aux véhicules automobiles désignés à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 6 septembre 1941, doivent comporter obligatoirement les mentions ci-après :

- Nom et adresse de la société d'assurance ou assureur ;
- Nom, profession et adresse de l'assuré ;
- Numéro de la police, montant de la garantie et période à laquelle s'applique la prime payée ;
- Numéro d'immatriculation du ou des véhicules automobiles.

ART. 2. — Dans le cas où l'assurance porte sur plusieurs véhicules, il devra être établi un nombre de duplicata suffisant pour qu'il y ait une quittance pour chaque conducteur de véhicule.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

Rabat, le 23 septembre 1941.

TRON.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1941 (13 chaabane 1360)
unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances,
de réassurances et de capitalisation.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Agrément et contrôle.

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les organismes ayant leur siège social en zone française du Maroc pratiquant les opérations d'assurances et de réassurances de toute nature, de capitalisation, d'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux sociétés et assureurs n'ayant pas leur siège social en zone française du Maroc pour tous les contrats souscrits ou exécutés dans ladite zone.

ART. 2. — Les organismes visés à l'article 1^{er} ne peuvent commencer leurs opérations en zone française du Maroc qu'après avoir été agréés ; ils ne peuvent pratiquer que les opérations pour lesquelles ils sont agréés.

Les conditions dans lesquelles l'agrément est demandé et obtenu, les pièces et justifications qui doivent accompagner la demande sont déterminées par arrêté.

ART. 3. — Les risques situés en zone française du Maroc et les personnes qui y sont domiciliées ne peuvent être assurés que par des contrats souscrits et gérés dans ladite zone.

Sont nuls les contrats souscrits en contravention des dispositions du présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de bonne foi.

ART. 4. — Un arrêté du directeur des finances déterminera les conditions de constitution et les règles générales de fonctionnement des sociétés ayant leur siège social en zone française du Maroc visées à l'article 1^{er}.

ART. 5. — Les sociétés ou assureurs qui demandent l'agrément et qui n'ont pas leur siège en zone française du Maroc doivent établir, pour leurs opérations sur ce territoire, un siège spécial où ils font élection de domicile.

Ils doivent, en outre, désigner une personne spécialement proposée à la direction de toutes les opérations que la société ou l'assureur se propose de pratiquer en zone française du Maroc, personnellement responsable des droits, taxes et pénalités et qualifiée pour recevoir toutes les notifications, fournir tous les renseignements et documents qui pourraient être demandés.

Ce représentant responsable, qui a le titre de délégué de la société ou assureur, doit posséder les qualités morales et professionnelles nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il doit être domicilié en zone française du Maroc et justifier des pouvoirs suffisants pour la gestion directe des opérations effectuées dans cette zone, notamment pour la signature des polices, avenants, quittances et autres pièces relatives aux contrats souscrits ou exécutés en zone française du Maroc, ainsi que pour toute instance devant les tribunaux et pour tout règlement de sinistres. Il doit tenir la comptabilité de toutes les opérations afférentes aux contrats souscrits ou exécutés en zone française du Maroc.

Les traités de réassurances peuvent être conclus directement par le siège social. Toutefois pourra être interdite, par arrêté, la réassurance ou la récession d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité en zone française du Maroc à des entreprises déterminées ou appartenant à un pays déterminé, dont la liste sera publiée au *Bulletin officiel*.

ART. 6. — Les sociétés ou assureurs doivent établir un bilan et un compte de profits et pertes de leurs opérations en zone française du Maroc. Ils sont tenus de produire tous états, comptes rendus, tableaux ou documents de nature à permettre de contrôler leur situation financière, la marche de leurs opérations, l'encaissement des primes ou cotisations, le règlement des sinistres, l'évaluation et la représentation des réserves, dans les formes et aux époques fixées par arrêté.

Ils doivent également communiquer tous renseignements et documents permettant d'apprécier la valeur des immeubles, prêts, titres ou créances quelconques figurant dans leur bilan à quelque titre et sous quelque forme que ce soit et tous autres renseignements sur leurs opérations utiles à l'exercice du contrôle.

ART. 7. — Les sociétés ou assureurs doivent obligatoirement tenir à leur siège social en zone française du Maroc pour les sociétés qui y sont constituées, à leur siège spécial pour les autres sociétés ou assureurs, les livres, registres ou fichiers dont la liste et la forme sont fixées par arrêté.

Ils doivent conserver pendant dix ans au moins leurs livres de comptabilité, les lettres qu'ils reçoivent, les copies des lettres qu'ils envoient, ainsi que toutes pièces justificatives de leurs opérations.

ART. 8. — Un arrêté déterminera les conditions dans lesquelles devront être établis et utilisés les polices, statuts, tarifs, prospectus et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés, ainsi que les clauses dont l'insertion dans les contrats sera interdite ou obligatoire.

ART. 9. — Les sociétés, organismes d'assurances et assureurs visés par le présent arrêté sont soumis à la surveillance des fonctionnaires délégués à cet effet qui peuvent, à toute époque, vérifier sur place toutes les opérations.

Les sociétés ou assureurs doivent mettre à la disposition de ces fonctionnaires, dans les services du siège, ou, s'ils le demandent, dans les agences, le personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

Les fonctionnaires délégués vérifient tous les livres, registres, contrats, bordereaux, procès-verbaux, pièces comptables ou généralement tous documents quelconques relatifs à la situation de l'en-

treprise et à toutes opérations pratiquées par elle ; ils effectuent toutes vérifications de caisse et de portefeuille.

ART. 10. — Si les circonstances l'exigent, le directeur des finances peut ordonner à une entreprise de suspendre le paiement des valeurs de rachat ou le versement d'avances sur les contrats qui en comportent.

TITRE DEUXIEME

Cautionnements. — Réserves et placements.

ART. 11. — L'agrément peut être subordonné au dépôt d'un cautionnement.

Un arrêté déterminera : a) les opérations d'assurances pour lesquelles le dépôt d'un cautionnement est obligatoire ; b) le montant des cautionnements ; c) les conditions dans lesquelles les cautionnements seront exigés, constitués, déposés, évalués, périodiquement révisés et restitués.

ART. 12. — Les sociétés ou assureurs doivent inscrire au passif et représenter à l'actif de leur bilan, dans les conditions fixées par arrêtés :

1^o Les réserves techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés ou bénéficiaires de contrats ; ces réserves techniques sont calculées sans déduction des réassurances cédées ;

2^o Les postes correspondant aux autres créances privilégiées et aux dettes exigibles ;

3^o Les dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers. Les sociétés ou assureurs doivent, à toute époque, être en mesure d'inscrire au passif et de représenter à l'actif de leur bilan les réserves ci-dessus énumérées.

ART. 13. — Des arrêtés pourront déterminer les valeurs admises en représentation des réserves techniques, les conditions dans lesquelles ces valeurs seront évaluées et déposées ainsi que les conditions de placement ou d'exportation des fonds disponibles de certaines sociétés ou assureurs.

TITRE TROISIEME

Des privilèges.

ART. 14. — L'actif constituant les cautionnements et les réserves techniques afférentes aux opérations en zone française du Maroc des sociétés et assureurs visés par le présent arrêté, à l'exclusion des opérations de réassurances acceptées, est affecté, par privilège spécial, au règlement desdites opérations.

La créance privilégiée est arrêtée :

1^o Au montant de la réserve mathématique pour les rentes dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ;

2^o Au montant de la réserve mathématique pour les contrats qui en comportent d'après la réglementation en vigueur, diminuée s'il y a lieu des avances sur polices, y compris les intérêts, et augmentée, le cas échéant, du montant du compte individuel de participation aux bénéfices ouvert au nom de l'assuré, lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits ;

3^o Au montant de l'indemnité due par suite de sinistre, ce montant étant égal à la réserve mathématique pour les indemnités dues sous forme de rente ;

4^o Au montant de la portion de prime payée d'avance et de la provision de prime correspondant à la période pour laquelle le risque n'a pas couru.

Les créances pour réserves mathématiques et pour indemnités de sinistres sont payées par préférence.

TITRE QUATRIEME

De l'organisation professionnelle

ART. 15. — Il est créé un comité consultatif des assurances privées dont la composition, l'organisation et la compétence seront déterminées par un arrêté du directeur des finances.

ART. 16. — Le directeur des finances pourra prendre par arrêté, après avis du comité consultatif des assurances privées, toutes mesures utiles en matière d'organisation professionnelle, de tarifs de primes et de surprimes, de recettes accessoires, de commissions et de courtage.

ART. 17. — Les entreprises pratiquant les opérations visées par le présent arrêté peuvent, avec l'approbation du directeur des finances, transférer en totalité ou en partie leur portefeuille de contrats, avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs sociétés agréées.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au *Bulletin officiel* qui leur impartit un délai de trois mois au moins pour présenter leurs observations.

L'approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats et aux créanciers, et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 du dahir du 31 décembre 1914 (13 safar 1333) sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

TITRE CINQUIÈME

Du retrait d'agrément

ART. 18. — A toute époque l'agrément peut être retiré, soit pour toutes les catégories d'opérations, soit pour plusieurs, soit pour une seule, si la situation financière de l'entreprise ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements ou si elle ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts.

L'entreprise doit être préalablement mise en demeure par lettre recommandée de présenter ses observations par écrit dans un délai de quinzaine.

L'agrément ne peut être retiré totalement ou partiellement qu'après avis conforme du comité consultatif des assurances privées institué par l'article 15 du présent arrêté.

Toutefois le directeur des finances peut appeler à se prononcer à nouveau dans le délai d'un mois le comité consultatif des assurances privées s'il n'a pas émis un avis conforme à la proposition de retrait d'agrément. Si le comité consultatif maintient son avis, le directeur des finances peut néanmoins décider de retirer l'agrément.

ART. 19. — Le vingtième jour à midi à compter de la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté prononçant le retrait de l'agrément accordé à une entreprise d'assurance, tous les contrats souscrits par elle cessent de plein droit d'avoir effet, les primes payées ou dues ne lui restant acquises que proportionnellement à la période comprise jusqu'au jour de la résiliation du contrat.

Toutefois les contrats d'assurances maritimes, d'assurances sur la vie, d'assurances matrimoniales ou dotales, de capitalisation, d'acquisition d'immeubles par constitution de rentes viagères demeurent régis par leurs conditions générales et particulières jusqu'à la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté prévu à l'alinéa suivant.

Un arrêté peut, soit fixer la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, soit autoriser leur transfert, en tout ou partie, à une ou plusieurs sociétés, proroger leur échéance, décider la réduction des sommes payables en cas de vie ou de décès, ainsi que les bénéfices attribués et des valeurs de rachat, de manière à ramener la valeur des engagements de l'entreprise au montant que la situation de cette entreprise permet de couvrir.

ART. 20. — Un liquidateur peut être désigné par arrêté du directeur des finances.

TITRE SIXIÈME

Des pénalités

ART. 21. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés pris pour son application, est punie d'une amende de 100 à 5.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 10.000 francs.

ART. 22. — Les sociétés ou organismes d'assurances et assureurs régis par le présent arrêté, ou leurs représentants, qui n'ont pas procédé dans les délais impartis aux productions des pièces ou publications prescrites par le présent arrêté et les arrêtés pris pour son application sont, dans chaque cas, passibles d'une amende administrative de 100 francs par jour de retard à compter du trentième jour de la réception par la société à son siège en zone française du Maroc, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette amende est recouvrée comme en matière d'enregistrement à la requête du directeur des finances.

ART. 23. — Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous autres documents produits, publiés ou portés à la connaissance du public, est punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Toute tentative en vue d'obtenir des souscriptions de contrats à l'aide de déclarations mensongères est punie des mêmes peines.

Les jugements ainsi prononcés sont publiés intégralement ou par extraits aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables dans deux journaux au moins désignés par le tribunal.

ART. 24. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont de la compétence exclusive des juridictions françaises du Maroc.

TITRE SEPTIÈME

Dispositions diverses

ART. 25. — Des arrêtés pourront déterminer des modalités spéciales d'application du présent arrêté viziriel à certaines catégories de sociétés ou entreprises.

ART. 26. — En aucun cas la responsabilité de l'Etat ne peut être substituée à celle des sociétés ou assureurs soumis aux dispositions du présent arrêté.

ART. 27. — Les frais de toute nature résultant, en tous lieux, de la surveillance et du contrôle sont couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des primes ou cotisations encaissées et fixées annuellement pour chaque entreprise ou assureur.

ART. 28. — Les arrêtés prévus aux articles 2, 5 à 8, 11 à 13, 19 et 25 ci-dessus seront pris par le directeur des finances qui est chargé de l'application du présent arrêté viziriel.

ART. 29. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et, notamment :

L'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1345) déterminant le contrôle et les obligations auxquelles sont astreintes les sociétés d'assurances contre les accidents du travail ;

L'arrêté viziriel du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) relatif aux entreprises d'assurance, de capitalisation et d'épargne, modifié par l'arrêté viziriel du 2 septembre 1939 (17 rejeb 1358) ;

L'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) instituant un contrôle en matière d'assurance automobile, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Les arrêtés du délégué à la Résidence générale du 10 juillet 1937 pris pour l'application de l'arrêté viziriel précité du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) ;

L'arrêté viziriel du 4 octobre 1938 (9 chaabane 1357) relatif aux consignations des valeurs mobilières affectées à la constitution des cautionnements en matière d'assurance automobile, modifié par l'arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) ;

L'arrêté viziriel du 22 septembre 1939 (7 chaabane 1358) relatif à la surveillance des opérations d'assurance et de réassurance souscrites ou exécutées en zone française du Maroc, modifié par l'arrêté viziriel du 29 octobre 1940 (27 ramadan 1359).

L'abrogation de ces dispositions prendra effet à la date d'entrée en vigueur de celles du présent arrêté destinées à les remplacer.

TITRE HUITIÈME

Dispositions transitoires

ART. 30. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Celles dont les modalités d'exécution doivent être réglées par un arrêté d'application entreront en vigueur à la date fixée par ledit arrêté.

ART. 31. — Lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté seront considérés comme ayant obtenu l'agrément prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, pour les opérations qu'ils pratiquent au moment de sa publication, sous réserve de se conformer aux dispositions qui seront fixées par les arrêtés prévus aux articles 2, 11 et 13 du présent arrêté :

1° Les sociétés et assureurs qui ont effectué auprès de l'administration du Protectorat les formalités prévues par l'arrêté viziriel du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) relatif aux entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne et par l'arrêté viziriel

du 22 septembre 1939 (7 chaabane 1358) relatif à la surveillance des opérations d'assurance et de réassurance souscrites ou exécutées en zone française du Maroc ;

2° Les sociétés et assureurs admis à pratiquer en zone française du Maroc l'assurance des risques d'accidents du travail ;

3° Les sociétés et assureurs agréés pour pratiquer en zone française du Maroc l'assurance automobile.

Ils devront justifier, dans un délai de deux mois, de l'établissement du siège spécial en zone française du Maroc et de la désignation du représentant responsable.

Art. 32. — A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1942, le directeur des finances peut, sur avis conforme du comité consultatif des assurances privées, et à défaut d'accord amiable, prononcer le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille d'une entreprise à une ou plusieurs entreprises qu'il désigne et en fixer les conditions.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1941.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRETE VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1941 (20 chaabane 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350)
portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts directs.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350) portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts directs et, notamment, son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1942, pourront être nommés directement contrôleurs stagiaires les candidats qui, remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350), justifient de l'un des diplômes suivants : diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale (Ecole supérieure d'agriculture coloniale de Nogent-sur-Marne) ; diplôme d'ingénieur agricole des écoles nationales d'agriculture (Grignon, Rennes, Montpellier) ; diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie ; diplôme d'ingénieur de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis.

Toutefois, les candidats nommés directement dans ces conditions ne bénéficieront pas de la réduction de la durée du stage prévue par l'article 20 de l'arrêté viziriel précité.

Art. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} octobre 1941.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1360 (13 septembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1941.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRETE VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1941 (23 chaabane 1360)
pour l'application du dahir du 5 août 1941 (11 rejev 1360)
relatif au statut des juifs.

LE GRAND VIZIR,

Vu la loi du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs ;

Vu le décret du 28 juillet 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le dahir du 5 août 1941 (11 rejev 1360) rendant ladite loi applicable en zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme exerçant l'une des professions interdites par l'article 5 de la loi susvisée du 2 juin 1941 les juifs autres que les juifs marocains domiciliés ou résidant en zone française de l'Empire chérifien :

1° Qui, même accessoirement, exploitent des entreprises de la nature de celles visées audit article comme propriétaires, locataires ou gérants, ou qui sont fondateurs, associés commandités ou en nom collectif, directeurs généraux, administrateurs ou gérants de sociétés civiles ou commerciales ayant le même objet ;

2° Qui sont dans lesdites entreprises ou sociétés soit fondés de pouvoirs, soit chargés de la direction d'un service ou d'une agence, ou qui disposent seuls ou conjointement avec d'autres personnes de la signature sociale ;

3° Qui, en recevant une part des bénéfices qu'ils procurent à ces entreprises ou sociétés par les opérations qu'ils traitent personnellement, participent ainsi indirectement à l'exercice de l'une des professions énumérées à l'article 5 susvisé.

Art. 2. — Les juifs autres que les juifs marocains exerçant une profession interdite par l'article 5 de la loi précitée du 2 juin 1941 et qui sont, en vertu de la législation en vigueur, titulaires d'une carte d'identité professionnelle doivent remettre cette carte, dans le délai prévu à l'article suivant, à l'autorité régionale du lieu de leur domicile ou de leur résidence.

Art. 3. — A la date du 30 novembre 1941, les juifs autres que les juifs marocains devront avoir abandonné les professions, fonctions ou emplois qui leur sont interdits.

Toutefois une prolongation de délai, dans l'intérêt de l'économie générale du Maroc, pourra être accordée aux intéressés par arrêté résidentiel.

Art. 4. — Les biens appartenant aux juifs autres que les juifs marocains, et affectés par eux à des fonctions, professions ou emplois interdits, que ces biens soient ou non pourvus d'un administrateur provisoire, ne peuvent être l'objet d'une cession sans autorisation accordée par arrêté résidentiel.

Toute cession postérieure à la publication du présent arrêté, si elle n'a pas obtenu cette autorisation, est nulle de plein droit.

Art. 5. — Lesdits biens qui, à l'expiration du délai prévu par l'article 3 ci-dessus, n'ont pas été réalisés par les intéressés seront pourvus d'un administrateur provisoire.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1360 (16 septembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1941.

*P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRETE VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1941 (23 chaabane 1360)
pour l'application du dahir du 5 août 1941 (11 rejev 1360)
relatif au statut des juifs marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 août 1941 (11 rejev 1360) relatif au statut des juifs marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme exerçant l'une des professions interdites par l'article 4 du dahir susvisé du 5 août 1941 (11 rejev 1360), les juifs marocains domiciliés ou résidant en zone française de l'Empire chérifien ;

1° Qui, même accessoirement, exploitent des entreprises de la nature de celles visées audit article comme propriétaires, locataires ou gérants, ou qui sont fondateurs, associés commandités ou en nom collectif, directeurs généraux, administrateurs ou gérants de sociétés civiles ou commerciales ayant le même objet ;

2° Qui sont dans lesdites entreprises ou sociétés soit fondés de pouvoirs, soit chargés de la direction d'un service ou d'une agence, ou qui disposent seuls ou conjointement avec d'autres personnes de la signature sociale ;

3° Qui, en recevant une part des bénéfices qu'ils procurent à ces entreprises ou sociétés par les opérations qu'ils traitent personnellement, participent ainsi indirectement à l'exercice de l'une des professions énumérées à l'article 4 susvisé.

ART. 2. — Les juifs marocains exerçant une profession interdite par l'article 4 du dahir précité du 5 août 1941 (11 rejab 1360) et qui sont, en vertu de la législation en vigueur, titulaires d'une carte d'identité professionnelle doivent remettre cette carte, dans le délai prévu à l'article suivant, à l'autorité régionale du lieu de leur domicile ou de leur résidence.

ART. 3. — A la date du 30 novembre 1941, les juifs marocains devront avoir abandonné les professions, fonctions ou emplois qui leur sont interdits.

Toutefois une prolongation de délai, dans l'intérêt de l'économie générale du Maroc, pourra être accordée aux intéressés par arrêté viziriel.

ART. 4. — Les biens appartenant aux juifs marocains, et affectés par eux à des fonctions, professions ou emplois interdits, que ces biens soient ou non pourvus d'un administrateur provisoire, ne peuvent être l'objet d'une cession sans autorisation accordée par arrêté viziriel.

Toute cession postérieure à la publication du présent arrêté, si elle n'a pas obtenu cette autorisation, est nulle de plein droit.

ART. 5. — Lesdits biens qui, à l'expiration du délai prévu par l'article 3 ci-dessus, n'ont pas été réalisés par les intéressés seront pourvus d'un administrateur provisoire.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1360 (16 septembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1941.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 SEPTEMBRE 1941 (25 chaabane 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Les emplois de percepteur principal constituent un grade ; les emplois de percepteur et de percepteur suppléant ne forment qu'un seul grade. Les percepteurs principaux sont recrutés au choix parmi les percepteurs hors classe ou les percepteurs de 1^{re} classe. Les percepteurs hors classe comptant au moins deux ans d'ancienneté peuvent être percepteurs principaux de 1^{re} classe ; cette promotion ne comporte aucune ancienneté dans le nouveau grade. Les percepteurs hors classe comptant moins de deux ans d'ancienneté peuvent être nommés percepteurs principaux de 2^e classe ; ils conservent dans cette nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient dans la hors classe du grade de percepteur. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet du 1^{er} janvier 1941.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1360 (18 septembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 SEPTEMBRE 1941 (25 chaabane 1360)
relatif à l'application du statut des juifs aux fonctionnaires et agents des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 août 1941 (11 rejab 1360) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 2 juin 1941 sur le statut des juifs ;

Vu le dahir du 5 août 1941 (11 rejab 1360) relatif au statut des juifs marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — S'ils comptent moins de quinze ans de services, les fonctionnaires et agents juifs, affiliés au régime des pensions civiles, qui auront cessé leurs fonctions par l'effet des dispositions des articles 4 du dahir susvisé du 5 août 1941 (11 rejab 1360) relatif à l'application de la loi du 2 juin 1941 et 8 du dahir promulgué à la même date, relatif au statut des juifs marocains, seront placés dans la position prévue au premier alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel du 14 février 1941 (17 moharrem 1360) concernant l'application du dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) portant statut des juifs, complété par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1941 (7 joumada II 1360).

En conséquence, il seront régis en ce qui concerne l'attribution de leurs émoluments par les dispositions de ce dernier texte.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1360 (18 septembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Ouverture d'enquête

en vue du classement du site de l'aguelmane de Sidi-Alli.

Par arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) une enquête a été ouverte pour le classement du site de l'aguelmane de Sidi-Alli (région de Meknès).

Le classement, au cas où il interviendrait, aurait pour effet : 1° de créer une zone non *œdificandi*, figurée par une teinte bleue sur le plan au 1/20.000^e annexé à l'original dudit arrêté ; 2° de créer une zone de servitude non *altius tollendi* de 8 mètres sous toiture, la hauteur totale des toitures ne pouvant dépasser 13 mètres, les bâtisses couvertes en terrasses qui viendraient à être élevées dans cette zone ne pouvant dépasser la hauteur de 5 mètres.

Les constructions élevées dans cette zone, figurée par une teinte jaune sur le plan précité, seront soumises au visa de l'inspecteur des monuments historiques, agissant comme délégué du directeur de l'instruction publique, qui pourra imposer aux constructeurs toutes les dispositions qu'il jugera utiles à la conservation du site.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Par arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction du raccordement de la voie de chemin de fer du port de Casablanca à la halte de Beaulieu sur la ligne de Casablanca à Rabat.

La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1941 (9 chaoual 1359) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

Elle comprend :

a) Entre l'origine du projet (P.K. 4+494,34 de la voie de raccordement au port de Casablanca) et le P.K. 5 de la ligne de Casablanca à Rabat, une bande de 50 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe du tracé figuré par un pointillé rouge sur le plan précité ;

b) Du P.K. 5 au P.K. 5+700,56 de la ligne de Casablanca à Rabat, une bande de 50 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe de cette ligne.

Reconnaissance de pistes.

Par arrêté viziriel du 9 septembre 1941 (16 chaabane 1360), les pistes désignées au tableau ci-après sont reconnues comme faisant partie du domaine public, et leur largeur d'emprise est fixée conformément aux indications du même tableau :

NUMÉRO de la piste	DESIGNATION DE LA PISTE	ORIGINE	EXTREMITE	Largeur d'emprise de part et d'autre de l'axe	
				à gauche	à droite
40	Prolongement de la piste n° 40, entre la route n° 1 et la piste n° 100.	P. K. 79,597 de la route n° 1.	P. K. 1,700 de la piste n° 100.	10 m.	10 m.
100	Piste du Souissi à Temara.	Extrémité de la piste n° 84.	P. K. 78,883 de la route n° 1.	15 m.	15 m.
101	Piste forestière d'El-Krinza.	P. K. 8,048 de la route n° 22.	P. K. 7,027 de la route n° 202.	15 m.	15 m.
101 bis	id.	Intersection des pistes n° 38 et 100.	P. K. 12,577 de la route n° 22.	15 m.	15 m.
103	Piste de la rive droite de l'oued Bouznika.	Carrefour de la route n° 1 et de la piste n° 53.	Piste n° 7, au lieu dit « Ferme Bou-taire ».	10 m.	10 m.
104	Piste des Haouzia.	Carrefour de la route n° 203 et de la piste n° 99.	Carrefour des pistes n° 44 et 45.	10 m.	10 m.
104 bis	Piste des Haouzia (embranchement allant de la piste n° 104 à l'ain El Beïda).	P. K. 4,650 de la piste n° 104.	Aïn-el-Beïda.	10 m.	10 m.
105	Piste de la route n° 22 à Dar-Caïd-el-Hadj. par El-Aléléga et Si-Bou-Khoubz.	P. K. 21,538 de la route n° 22.	Piste n° 25, au lieu dit « Dar-Caïd-el-Hadj ».	10 m.	10 m.
106	Piste de la route n° 22 à N'Kheïla, par El-Mtilag.	P. K. 32,500 de la route n° 22.	N'Kheïla.	10 m.	10 m.
107	Piste reliant les pistes n° 105 et 106.	P. K. 17,500 de la piste n° 5.	Piste n° 106, au lieu dit « El-Mtilag ».	10 m.	10 m.
108	Piste de Dar-Caïd-el-Hadj à Aïn-Khechba, par l'ain Massi et Sidi-Mohamed-Chérif.	Dar-Caïd-el-Hadj.	Aïn-Khechba.	10 m.	10 m.
109	Piste de Dar-Caïd-el-Hadj à la route n° 22, par Bou-N'Jaja.	Dar-Caïd-el-Hadj.	P. K. 71,200 de la route n° 22.	10 m.	10 m.
110	Piste de la route n° 106 à la piste n° 60, par Bou-N'Jaja.	Carrefour des routes n° 106 et 218.	Aïn-Khechba.	10 m.	10 m.
111	Piste de la route n° 22 à la route n° 218, par Lalla-Yamina.	P. K. 59,920 de la route n° 22.	P. K. 12,700 de la route n° 218.	10 m.	10 m.
112	Piste de Marchand à la route n° 218, par le marabout de Sidi Lhacen ben Ali.	P. K. 79,700 de la route n° 22.	P. K. 17,400 de la route n° 218.	10 m.	10 m.
113	Piste de la route n° 22 à la route n° 106, par Aïn-Taoumtich.	P. K. 68,800 de la route n° 22.	P. K. 109,100 de la route n° 106.	10 m.	10 m.
114	Piste de la route n° 22 au marabout de Sidi Lhacen ben Ali.	P. K. 68,600 de la route n° 22.	Marabout de Sidi Lhacen ben Ali, sur la piste n° 112.	10 m.	10 m.
115	Piste du carrefour des routes n° 22 et 106 à la piste n° 9, par le marabout de Sidi Daoui.	Carrefour des routes n° 22 et 106.	Si-Moulay-Ali-Chérif, sur la piste n° 9.	10 m.	10 m.
116	Piste reliant la piste n° 59 à la piste n° 1.058 B. T., par le marabout de Sidi Ahmed Douini.	P. K. 29,500 de la piste n° 59.	P. K. 31,500 de la piste n° 1.058 B. T.	15 m.	15 m.
117	Piste de la route n° 22 à la piste n° 59, par Aïn-Guernouch.	P. K. 89 de la route n° 22.	P. K. 10,400 de la piste n° 59.	15 m.	15 m.
118	Piste de la piste n° 13 à Aïn-Tirzi.	P. K. 1,500 de la piste n° 13.	Maison forestière d'Aïn-Tirzi.	15 m.	15 m.
119	Piste de la route n° 106 au Djebel Berkane.	P. K. 155,800 de la route n° 106 (col de Kaour).	Kerkour-Agouram.	15 m.	15 m.

Installation du centre antipaludique de Si-Allal-Tazi (Rabat).

Par arrêté viziriel du 12 septembre 1941 (19 chaabane 1360) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'installation du centre antipaludique de Si-Allal-Tazi (Rabat).

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare soixante-dix-sept ares quatre-vingt-dix centiares (1 ha. 77 a. 90 ca.) à prélever sur le collectif dit « Bled Jemaa des Oulad Bou Ali », réquisition d'immatriculation n° 13193 R., appartenant à la collectivité des Oulad Bou Ali, et délimité par un liseré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai maximum pendant lequel cette propriété restera sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

ARRETE RESIDENTIEL

réglementant l'accès des ports de commerce de Casablanca, Safi, Agadir et Mehdiâ—Port-Lyautey.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes de commerce de la zone française de l'Empire chérifien et, notamment, les articles 3 et 48 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1940 relatif au commandement des ports de commerce du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut être admis à travailler sur les quais ni à pénétrer dans l'enceinte des ports de Casablanca, Safi, Agadir et Mehdiâ—Port-Lyautey, s'il n'est muni des autorisations, justifications et pièces d'identité définies ci-après.

ART. 2. — Les personnes concourant à l'exploitation ou aux travaux du port, ainsi que les personnes (civiles ou militaires) appelées par leur service à pénétrer couramment dans l'enceinte du port doivent être munies d'une carte d'accès.

Ces cartes sont délivrées, dans chacun des ports énumérés à l'article premier, par le délégué de l'amirauté ou le représentant qualifié qu'il aura désigné après présentation par l'intéressé de ses pièces d'état civil et remise de deux photographies.

Leur durée de validité est fixée par le délégué de l'amirauté. Elle est constatée par l'apposition d'un timbre.

ART. 3. — Les manœuvres indigènes recrutés chaque jour suivant les besoins (main-d'œuvre flottante) n'ont pas de cartes d'accès. Ils sont rassemblés avant l'embauchage dans un endroit clôturé, à l'entrée du port, où l'employeur doit les représenter à la fin du travail.

L'employeur a la responsabilité de leur surveillance pendant les heures de travail.

ART. 4. — Les personnes civiles ayant à pénétrer occasionnellement dans le port doivent être munies d'un laissez-passer provisoire détaché d'un carnet à souches, valable pour la journée seulement et délivré par le délégué de l'amirauté ou le représentant qu'il aura désigné.

Ces personnes doivent pouvoir en même temps présenter sur réquisition de l'autorité une pièce d'identité délivrée par une autorité de police (carte d'identité, passeport, sauf-conduit).

Ces laissez-passer provisoires doivent être remis à la sortie du port.

ART. 5. — Les militaires français isolés ayant à pénétrer occasionnellement dans le port pour le service doivent être porteurs d'un ordre de mission visé par la place et d'une pièce d'identité (carte d'identité pour les officiers, carte d'identité ou livret individuel pour les sous-officiers et les hommes).

Pour les militaires français, circulant en détachement, les pièces ci-dessus ne sont exigées que du chef de détachement.

ART. 6. — Les marins de la marine militaire française autres que ceux en transit sur un bâtiment de commerce présent au port, doivent être porteurs d'une pièce d'identité (carte d'identité pour les officiers, carte d'identité ou extrait du livret matricule pour les officiers-mariniers, les marins et les agents civils).

ART. 7. — Le personnel de la police doit être porteur de sa carte d'identité professionnelle.

Le personnel des douanes doit être porteur de sa commission tenant lieu de carte d'identité.

ART. 8. — Les passagers embarquant sur un navire présent au port doivent être porteurs de leur titre de circulation (sauf-conduit ou passeport) et de leur billet de passage.

Les passagers civils et militaires, français ou étrangers, en transit sur un navire de commerce présent au port doivent être porteurs d'un permis de passage délivré par la police de la navigation et d'une pièce d'identité, exception faite pour les officiers de la marine militaire, en uniforme ou en civil pour qui la carte d'identité est suffisante.

ART. 9. — Les membres des états-majors et équipages des navires de commerce français ou étrangers présents au port doivent être porteurs d'un permis de passage délivré par la police de la navigation et de leur livret professionnel maritime ou d'un extrait de celui-ci.

ART. 10. — Les infractions au présent arrêté tombent sous le coup de l'article 48 du dahir susvisé du 7 mars 1916.

Les infractions commises par les porteurs de cartes de circulation définies à l'article 2 peuvent en outre entraîner, sur décision du délégué de l'amirauté, le retrait temporaire ou définitif de la carte.

ART. 11. — Les dispositions spéciales prescrites par l'arrêté du 27 mai 1941 du vice-amiral, commandant la marine au Maroc, et du directeur des communications, de la production industrielle et du travail pour l'accès à la jetée Delure du port de Casablanca sont maintenues.

ART. 12. — Le vice-amiral, commandant la marine au Maroc, et le directeur des communications, de la production industrielle et du travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté. A cet effet, ils sont autorisés à prendre conjointement tous arrêtés réglementaires.

Rabat, le 19 septembre 1941.

NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL

portant désignation des médecins composant le conseil supérieur de l'ordre des médecins.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1941 portant création d'un ordre des médecins ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1941 pour l'application de ce texte et, notamment, son article 1^{er},

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil supérieur de l'ordre des médecins institué par l'article 4 du dahir susvisé du 1^{er} juillet 1941 est composé des présidents et vice-présidents des conseils régionaux de Rabat et Casablanca et, en outre, des quatre médecins ci-après désignés.

ART. 2. — Sont désignés, pour une durée de deux ans à partir de la publication du présent arrêté, pour faire partie du conseil supérieur de l'ordre des médecins, siégeant à Rabat :

MM. Blanc Georges, directeur de l'Institut Pasteur du Maroc, à Casablanca ;
Edouard Marcel, domicilié à Rabat ;
Speder Emile, domicilié à Casablanca ;
Spick Albert, ancien médecin général, domicilié à Casablanca.

Rabat, le 30 septembre 1941.

NOGUÈS.

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant désignation des médecins appelés à faire partie des conseils régionaux de l'ordre des médecins.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1941 portant création d'un ordre des médecins ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1941 pour l'application de ce texte et, notamment, son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour faire partie du conseil régional de l'ordre des médecins siégeant à Casablanca :

a) Membres titulaires.

MM. Comte Henri, Diot Lucien, Grévin Jacques, Canas-Fuentès, Pérard Alphonse, Pouponneau Marie, Ramery Joseph, Thierry Henri, Vuillaume Henry.

b) Membres suppléants.

MM. Lépinay Eugène, Martin Emile.

ART. 2. — Sont désignés pour faire partie du conseil régional de l'ordre des médecins siégeant à Rabat :

a) Membres titulaires.

MM. Dubois-Roquebert Henri, Guilmoto Jean, Pagès Robert, Pambet Maurice, Perrin Henri, Canto Thomas.

b) Membres suppléants.

MM. Arnaud Louis, Toulze André.

Rabat, le 30 septembre 1941.

MEYRIER.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément des pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli au cours de l'année scolaire 1941-1942.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal dans la zone française du Maroc et, notamment, son article 2 ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 8 septembre 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal, au cours de l'année scolaire 1941-1942, les pharmaciens ci-après désignés :

Casablanca : M. Blandinières Charles, M^{me} Carli Marie, née Desanti, M^{me} Dutheil, née Franceschi, M. Garcie-Boureau, M^{me} Mas Magdeleine, née Lafon, M. Millant Alfred, M. Minuit Henri.

Fès : M^{me} Adnot-Ostertag Jeanne, épouse Ghirardi, M. Preu-d'homme Jean-Gervais.

Marrakech : M. Oustry Jean.

Mazagan : M. Marchai Félix.

Meknès : MM. Cheminade Pierre, Delière Marius, M^{me} Fouquet Jeanne, épouse Nida, M. Guérin Max-André.

Oujda : M^{me} Baillet Simone.

Port-Lyautey : M. Castellano Albert.

Rabat : MM. Brun Jean, Cannaméla Marius, M^{me} Donada Yvette, épouse Desalos, MM. Edelin Alphonse, Felzinger Alfred.

Taza : M. Fumey Marcel.

Rabat, le 26 septembre 1941.

P. le secrétaire général du Protectorat,
L'inspecteur général des services administratifs,
EMMANUEL DURAND.

Création d'une agence postale à Souk-aj-Jemâa-des-Ouled-Teima (Agadir).

Par arrêté du directeur des P.T.T. du 22 août 1941, une agence postale de 1^{re} catégorie a été créée à Souk-aj-Jemâa-des-Ouled-Teima (commandement d'Agadir-confins) à partir du 1^{er} septembre 1941.

Cet établissement, qui est rattaché au bureau d'Agadir, participe :

1^o Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1937 ;

2^o Au service des mandats-poste ordinaires, des mandats-cartes, des mandats télégraphiques et des chèques postaux ne dépassant pas 5.000 francs ;

3^o Aux services téléphonique et télégraphique.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement complétant l'arrêté du 28 juillet 1941 fixant les prix de base des olives de la récolte 1941-1942.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Après avis du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 28 juillet 1941 est complété par les articles 2 et 3 suivants :

« Article 2. — Les paiements des ventes d'olives passées avant le 1^{er} novembre 1941 devront être effectués au cours correspondant à la date de livraison.

« Les olives livrées à quelque destination que ce soit avant le 1^{er} novembre seront payées sur la base de 170 francs les 100 kilos au maximum. »

« Article 3. — La vente des récoltes d'olives sur pied doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité locale du domicile du vendeur. »

Rabat, le 12 septembre 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement complétant l'arrêté du 16 avril 1941 relatif au contrôle de la fabrication et de l'exportation de la moutarde.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté du 16 avril 1941 relatif au contrôle de la fabrication et de l'exportation de la moutarde sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« La teneur en extrait sec (sel et sucre déduits) de ces produits ne doit pas être inférieure à 20 %. »

« Article 6. —

« Les fûts en bois employés pour l'exportation de ces produits ne devront pas dépasser une contenance de 25 litres. Ces fûts devront être enduits intérieurement d'une substance les rendant imperméables. »

Rabat, le 17 septembre 1941.

P. le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement,
Le directeur adjoint,
BATAILLE.

Liste des dignitaires et officiers des sociétés secrètes dissoutes habitant ou ayant habité le Maroc (suite).

Journal officiel du 3 septembre 1941

DROUHIN Charles-François, 32°, ancien avocat à Paris, boîte postale 299, Tanger (Maroc), avocat à Alger, chap. L'Effort, L. Vrais Experts (honorable 1928).

Journal officiel du 9 septembre 1941

HERMANN Jacques, représentant, Maroc, L. Parfaite harmonie (orat. 1924).

JACQUET Jean-Baptiste, 32°, chef de section aux travaux publics, Benguerir (Maroc), L. Les Chevaliers du Temple de Lyon, L. Les Amis choisis (or.) chap. La Vallée de Marseille.

Journal officiel du 10 septembre 1941

LACOMBE Charles, 18°, mandataire aux halles, 3, rue de Commerce, Casablanca (Maroc), chap. Française d'Aquitaine et Candeur réunies, L. Les Amis réunis.

Journal officiel du 14 septembre 1941

LE TEMPLIER Jean, professeur au collège de Marmande (Lot-et-Garonne) L. La Justice (orat. 1934).

Journal officiel du 15 septembre 1941

LUPPÉ Théophile-Edouard-Louis, 30°, chef des services financiers, Casablanca (Maroc), L. Volney.

MARQUET François, 30°, greffier au tribunal civil, Fès (Maroc), L. Equeire.

Journal officiel du 18 septembre 1941

MOUNIER, 31°, conseiller à la cour d'appel, Rabat (Maroc).

Journal officiel du 19 septembre 1941

OIZAN-CHAPON, 33°, entrepreneur à Casablanca (Maroc).

Journal officiel du 25 septembre 1941

RANCILLAC Pierre-Paul, 18°, juge au tribunal civil de Fès (Maroc), L. Le Réveil ancien (orat. en 1929).

RAOUL Florentin-Jean-Baptiste, 18°, médecin-major, Casablanca (Maroc), L. Saint-Jean de Jérusalem.

Insertions légales, réglementaires et judiciaires.

Par arrêtés résidentiels du 27 septembre 1941, la revue mensuelle *Le Bulletin de la chambre d'agriculture de Casablanca* et le journal hebdomadaire *La Voix d'Agadir* et du *Sous* ont été autorisés à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

Avis de constitution de groupement économique.

Par décision en date du 15 septembre 1941, du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, a été créé le Groupement des exportateurs d'agrumes du Maroc.

Font obligatoirement partie du groupement les producteurs et commerçants qui exportent régulièrement des agrumes et qui ont déposé en temps voulu leurs marques à l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation.

Le groupement est dirigé par un comité de direction ainsi composé :

Président-délégué :

M. Cornice Léon, producteur, exportateur ;

Délégué suppléant :

M. Droz Henri, commerçant, exportateur ;

Délégués commerçants, exportateurs :

MM. Riquelme Alfred, Casablanca ;

Darolles Jean, Casablanca ;

Serra Gabriel, Casablanca ;

Mare Raymond, Casablanca ;

Haj Qadour Kriem, Rabat ;

Mohamed ben Bouchaïb, Casablanca.

Délégués producteurs, exportateurs :

MM. Lecoq Charles, Marrakech ;

Thomas Louis, Berkane ;

Baudin Robert, Meknès ;

De Lombardon, Sidi-Slimane ;

Si Abdelqader el Mahmoud, Berkane.

Secrétaire général :

M. Decoux Georges-Jean.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1377, du 17 mars 1939, page 310.

Arrêté viziriel du 20 janvier 1939 (29 kaada 1357) concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail dans le commerce de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires à Marrakech.

ART. 4, 3° alinéa :

Au lieu de :

« La dérogation prévue par le paragraphe 2° du premier alinéa du présent article est applicable au personnel de l'un ou de l'autre sexe âgé de plus de 16 ans, les dérogations prévues au paragraphe du présent alinéa... » ;

Lire :

« La dérogation prévue par le paragraphe 2° du premier alinéa du présent article est applicable au personnel de l'un ou de l'autre sexe âgé de plus de 16 ans, les dérogations prévues au paragraphe 1° du premier alinéa... »

Le rectificatif publié au *Bulletin officiel* du 13 juin 1941 est annulé.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1476 bis, du 12 février 1941, page 139.

Avis de constitution du Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux.

A la huitième ligne :

Au lieu de :

« 3° section : délégué : M. Trémolède E. » ;

Lire :

« 3° section : délégué : M. Chervy Raymond. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1506, du 5 septembre 1941, page 893.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 5 novembre 1939 tendant à autoriser l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation à accorder des secours aux veuves, orphelins et ascendants des militaires morts pour la France avant qu'il ait été statué sur leurs droits à pension.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. —
soit sur la production de l'avis officiel de décès, soit lorsque les circonstances ou la matérialité du décès ont fait l'objet de témoignages ou de déclarations formels, soit lorsqu'il y a présomption grave de décès établie par enquête des autorités de contrôle. »

Lire :

« ARTICLE PREMIER. —
soit sur la production de l'avis officiel de décès, soit lorsqu'il y a présomption grave de décès établie par enquête des autorités de contrôle. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1507, du 12 septembre 1941, page 904.

Dahir du 10 août 1941 portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général de l'Etat pour l'exercice 1941.

Chapitre 52

Au lieu de :

« Création d'emplois 367.560
(1 chef de bureau, 2 inspecteurs principaux, 5 commis.) » ;

Lire :

« Création d'emplois 367.560
(1 chef de bureau, 2 inspecteurs principaux, 5 rédacteurs.) »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1508, du 19 septembre 1941, page 940.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif aux prix des poissons à l'exportation.

« TITRE PREMIER »

Au lieu de :

« PRIX DES POISSONS DESTINÉS A LA SALAISON ET AU SAURISSAGE. »

Lire :

« TITRE PREMIER »

« PRIX DES POISSONS DESTINÉS A LA CONSERVE, A LA SALAISON ET AU SAURISSAGE. »

Article 3. —

Au lieu de :

« Les prix payés par le comptoir d'achat..... » ;

Lire :

« Les prix maxima..... ».

Article 3 infime. — Ajouter :

« Dans les ports de la zone sud, telle que définie à l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 14 mai 1941 créant un comptoir d'achat et de répartition du poisson industriel, où ne fonctionnent pas les comptoirs d'achat, des contrats de pêche pourront être passés entre usiniers et armateurs ou pêcheurs à des prix inférieurs aux prix énoncés ci-dessus.

« Ces contrats devront être approuvés par la marine marchande chérifienne et déposés, en copies, au siège du Groupement des conservateurs et sauteurs de poissons du Maroc et du Groupement des armateurs à la pêche du Maroc. »

Concours du 8 septembre 1941 pour l'emploi de rédacteur stagiaire de l'administration centrale de la direction des finances.

Liste des candidats définitivement admis :

- 1 Kuhn Jean ;
- 2 Poirée Henri ;
- 3 Rolando Paul ;
- 4 Allegret Pierre ;
- 5 Communaux Jean ;
- 6 Vanbergue Henri.

Concours du 11 août 1941 pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

Liste des candidats définitivement admis :

- 1 Prouillac Maurice ;
 - 2 Bouché Jean-Jacques ;
 - 3 Chastel Maurice et Poupert Marius, ex-aequo ;
 - 5 Massonat Louis ;
 - 6 Pouxviel Amédée ;
 - 7 Gindre Marcel ;
 - 8 Loutrein André ;
 - 9 Mustapha ben Mohamed.
- Emploi réservé : Mohamed ben Moulay M'Feddell.

Concours du 16 septembre 1941 pour l'emploi de commis-greffier des juridictions coutumières.

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

- 1 Lucas Paul ;
- 2 Clave de Otaola Jean ;
- 3 Chauvin Jean ;
- 4 Lagier Georges.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 août 1941, M. Gervais Charles, chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est nommé chef de bureau de 2^e classe à compter du 1^{er} mai 1941.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 août 1941, M. de Trémaudan Louis, chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est nommé chef de bureau de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1941 au point de vue du traitement et du 1^{er} mars 1941 pour l'ancienneté.

(Rectificatif au Bulletin officiel n° 1505, du 29 août 1941, page 884.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 août 1941, M. Cazal René, ex-lieutenant de l'armée de l'air, est recruté directement en qualité de rédacteur principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales à compter du 16 juillet 1941, par application des dispositions du dahir du 23 octobre 1940.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} octobre 1941, sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1941 :

Rédacteur principal de 3^e classe

MM. Bertin Bernard, Blanc Jean, Martin Yves, Douard Jean et Kreis Yves, rédacteurs de 1^{re} classe.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 17 septembre 1941, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1941 :

Dame employée de 6^e classe

M^{me} Bergé Antoinette, dame employée de 7^e classe.

Interprète judiciaire de 3^e classe du cadre spécial

M. Ahmed Taxi, interprète judiciaire de 4^e classe du cadre spécial.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 23 septembre 1941, M. M'Hamed bel Kheziz, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat, est nommé interprète stagiaire (cadre spécial) à compter du 1^{er} septembre 1941.

* *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 1^{er} août 1941, les gardiens auxiliaires désignés ci-après sont nommés gardiens de prison stagiaires à compter du 1^{er} septembre 1941 :

MM. Aomar ben Ahmed ben Mohamed, Bouchaïb ben Abdelkader, Mahjoub ben Barek, M'Bark ben Lahoucine et Messaoud ben Stra.

Par arrêté directorial du 14 août 1941, le gardien de la paix de 3^e classe Abdesslem ben Aomar, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 26 août 1941, M. Dédébat Charles, inspecteur de 3^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 16 septembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 6 septembre 1941, M. Blondot Jean, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), est licencié de ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1941 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 6 septembre 1941, M. Calatayud Antoine, brigadier hors classe, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1941 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 12 septembre 1941, le gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) Abdallah ben Mahjoub ben Omar, dont la démission est acceptée à compter du 16 septembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 12 septembre 1941, M. Léandri Jacques, expéditionnaire dactylographe de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 18 septembre 1941, sont nommés gardiens de la paix stagiaires à compter du 1^{er} juillet 1941 :

MM. Chainé Henri, Mouillet Pierre, Pepin Robert, Barrat Antoine-Louis, Semars Paul, Allière Marcel, Busillet Marcel, Devèze Hubert, Viollet-Pallade Jean, Giscloux Théophile-Georges-Paul,

Missoum Abdellah, Loupias Marcel-Auguste, Simon Gabriel-Pierre-Henri, Friquet Roger-Armand, Aublanc Pierre-Alexandre, Bartoli Antoine-Simon-Pierre, de Coster Albert-Elie-Frédéric, Orsolini Roger-Louis, Théveny René-Alexandre, Touralbe Paul-Etienne, Guibert Lucien, de Giafferi Charles-Paul, Ferrer Louis, Gonzalès Maurice, Rocchi Jean-Dominique, Cuyaubère Adrien, Dagrenat Marceau ;

Roullière Charles-Henri, Pinelli Pierre-Marie, Pétrequin Robert-Charles, Caudal Emile-Jean-René, Riqueline Pierre-Philippe-Raphaël, Martin Gérard-Lucien, Yvars Joseph-Pascal, Le Dily Edmond-Yves, Rey Ibrahim Mahi, Lopez Manuel, Baitaille Pierre-Eugène, Forté Vincent-Antoine, Leca Marc-Marcel, Georges Fernand, Poissonnier Maurice-Edouard-Léon, Chapel de Lapachevie Louis-Joseph, Garo Louis-Jean-Marie, Farrouch Ferdinand-Etienne-René, Mas Jean-Baptiste, Marmion Emile-Alphonse, Grenier Paul-Henri-Georges, Arnou Auguste, Colombani Jean-Edouard ;

Copolata François, Gérardin Roger, Castillo Jean, Pruniaux René-Richard, Rival Louis, Thérasse Maurice-Joseph, Dancet Nestor-Louis-Alfred, Morals Pedro, Murcia Martin, Ottavioli Etienne, Bazalgette Louis-Etienne, Espinosa Joseph, Talazac Maximin-Jean, Violon Paul-Antoine, Abadie Emile-Eugène, Haas Louis, Trifaud Louis-Jean-Roger, Caudry François-Eugène-Paul, Diaz André, Tourain Jean-Antonin, Espagne Paul-Antoine, Vittet Marcel-Joseph, Amieux Paul, Martin de Morestel Robert, Tarmone Germain, Den Hartigh Louis, Reulet Joseph-Roger ;

Falconnier Eugène-Sauveur, Pilloud Emile, Charrière Jean-Gilbert, Parra Paul, Boudou Joseph-Henri-Baptiste, Sirac Jean, Guiry Charles, Martinez Joseph, Thomas Paul, Pérez Manuel, Geaud René, Dancausse Léon, Bernardini Lucien, Cadion Gilbert, Brousses Georges-Eloi, Dinot Georges, Laverny Charles, Grassi Emile-François, Hanser Pierre-Léon, Siauvaud Louis-Justin, Botella Joseph, Braizat Henri, Bourdet Louis-Joseph-Antoine, Lamoureux Louis-Marius, Delpoux Georges-Emile-Siméon, Delus Emile-Antoine, Filippetti Gabriel, Allalou Robert-Paul ;

Pons Maurice-François-Marie, Grimaud Charles, Canales Jean, Jegen Jean-Roger, Gelve Edgard-Marcel, Bages Marcel-Louis, Deville Yves-Michel-Marcel, Daumarie André-Paul-Alexandre, Di Flore Salvador, Blondin Boris, Campagnac Henri, Durupt Edmond, Cano François-Louis, Valéry Pierre-Toussaint, Frutoso Ange-Marcel, Marzac Marcel-Jean, Bibes Louis, Jacques Pierre-Maurice, Desiagne Lucien-Eugène, Jouffray Raymond-Marius, Rogissart Robert, Pradal Marceau-Georges, Pichon Jean-Antoine-Eugène, Lafon Lucien-Louis, Rodet Louis-Jean-Pierre, Noémie René-Antoine-Adolphe, Lecompte Robert, Galli François, Salord Joseph, Tambini René-Jules, Artus Pierre, Aguiard Eugène-Marcel, Rouge Charles, Barbié René.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 17 juillet 1941, M. Camerme Paul, contrôleur principal de 1^{re} classe des impôts directs, est élevé à la hors classe de son grade à compter du 1^{er} août 1941.

Par arrêté directorial du 17 juillet 1941, M. Godefroy Robert, contrôleur de 1^{re} classe des impôts directs, est nommé contrôleur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1941.

Par arrêté directorial du 28 juillet 1941, M. Brochard Raoul, contrôleur stagiaire des impôts directs, est nommé contrôleur de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté directorial du 13 septembre 1941, M. Serret Gaston-Jean-Auguste, contrôleur en chef des douanes de 1^{re} classe d'échelon exceptionnel, à Casablanca, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} novembre 1941, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du chef du bureau des domaines, du 19 septembre 1941, M. Allonneau Charles, contrôleur spécial de 1^{re} classe des domaines, est promu à la hors classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1941.

**DIRECTION DES COMMUNICATIONS
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL**

Par arrêté directorial du 25 juin 1941, M. Fleury Georges, ex-adjutant-chef de l'armée de l'air (5^e échelon), est nommé directement agent technique principal des travaux publics hors classe, à compter du 1^{er} juillet 1941, par application des dispositions du dahir du 23 octobre 1940.

Par arrêtés directoriaux du 4 août 1941, sont promus, pour ordre, par application du dahir du 10 mars 1941 :

(à compter du 1^{er} janvier 1940)

Agent technique principal des travaux publics de 2^e classe

M. Baaz Romain, agent technique principal des travaux publics de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1940)

Inspecteur de la marine marchande et des pêches maritimes de 1^{re} classe

M. Cadio Joseph, inspecteur de la marine marchande et des pêches maritimes de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1940)

Gardien de phare de 1^{re} classe

M. Vendrich Armand, gardien de phare de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1940)

Agent technique principal des travaux publics hors classe

M. Ifly Louis, agent technique principal des travaux publics de 1^{re} classe.

Par arrêté directorial du 8 août 1941, M. Millet Jean, conducteur principal de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1941, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine et rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté directorial du 22 août 1941 modifiant l'arrêté du 28 avril 1941, M. Fauconnier Jules, ex-sergent-chef de l'armée de l'air (4^e échelon), est nommé directement agent technique principal des travaux publics de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1941, par application des dispositions du dahir du 23 octobre 1940.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 31 mars 1941, M. Canaguier Léonce, receveur de 6^e classe (2^e échelon), est promu receveur de 5^e classe (3^e échelon) à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté directorial du 24 juin 1941, M. Chaigneau Pierre, sous-officier de l'armée active, est nommé directement agent des lignes de 7^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941, par application des dispositions du dahir du 23 octobre 1940.

Par arrêtés directoriaux du 30 juin 1941 :

M. Vatan Benoît, commis de 1^{re} classe, est promu rédacteur des services extérieurs de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941.

M. Pujo Charles, commis de 2^e classe, est promu rédacteur des services extérieurs de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté directorial du 31 juillet 1941, M. Canet Juste, conducteur principal de travaux de 1^{re} classe, est promu contrôleur du service des installations de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1941.

Par arrêté directorial du 21 août 1941, M. Chaigneau Pierre, agent des lignes de 7^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 6 septembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

* *

**DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT**

Par arrêtés directoriaux des 5 et 27 août 1941, sont nommés cavaliers des eaux et forêts de 8^e classe :

Lahoussine ben Mohamed à compter du 1^{er} juillet 1941 ;

Mohamed ben Djilali et El Maati ben Larbi à compter du 1^{er} août 1941 ;

El Madani ben Djilali à compter du 1^{er} septembre 1941.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 21 juillet 1941, M. Lévesque Léonce, instituteur de 2^e classe, pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, est admis à effectuer un stage d'inspection dans l'enseignement primaire à compter du 1^{er} août 1941 et classé dans la 5^e classe des inspecteurs de l'enseignement primaire, avec, à cette date, une ancienneté de classe de 3 ans, 10 mois, 19 jours.

Par arrêtés directoriaux des 15 et 16 juillet et 18 septembre 1941, les chaouchs ci-après désignés, sont promus :

(à compter du 1^{er} mars 1941)

Chaouch de 7^e classe

M. Mohamed ben Ahmed, chaouch de 8^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1941)

Chaouch de 1^{re} classe

M. Ahmed ben Hamou, chaouch de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1941)

Chaouch de 2^e classe

M. Driss ben Bouazza ben Larbi, chaouch de 3^e classe.

Chaouch de 3^e classe

M. Salah ben Bellal, chaouch de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1941)

Chaouch de 2^e classe

M. Salah ben Mohamed, chaouch de 3^e classe.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 22 septembre 1941, M. Citerne Edouard est nommé officier de la santé maritime de 5^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941 avec une ancienneté de 27 mois, 24 jours (service militaire légal : 16 mois, 23 jours ; services de guerre, 11 mois, 1 jour).

Par arrêté directorial du 22 septembre 1941, M. Barbotin Marcel, infirmier de 2^e classe, est nommé officier de santé maritime de 5^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941.

M. Barbotin, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 3 ans, 10 mois, 29 jours pour services militaires, est reclassé à compter du 1^{er} juillet 1941 en qualité d'officier de la santé maritime de 4^e classe avec une ancienneté de 19 mois, 25 jours.

Concession de pensions civiles

Par arrêté viziriel du 11 septembre 1941, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-après désignés :

NOM, PRÉNOMS, GRADE	MONTANT		EFFET	OBSERVATIONS
	Base	Complémentaire		
M ^{me} Baradat, née Estève Rolande, institutrice	FRANCS 9.093	FRANCS 3.394	1 ^{er} avril 1941.	Part du Maroc : 40.011. Part de la C.I.C. : 2.720.
M. Charlot Jacques-Joseph-Gaston, ex-contrôleur civil	42.731	15.204	1 ^{er} octobre 1940.	
M ^{me} Carré, née Ginouvier Jeanne-Lucienne, ex-institutrice	10.364	2.772	1 ^{er} janvier 1941.	Part du Maroc : 7.403. Part de la métropole : 2.961.
M. False Marcel, conducteur principal des améliorations agricoles.	20.233	7.435	1 ^{er} octobre 1940.	Part du Maroc : 12.957. Part de la métropole : 7.276.
M. Jeanmougin Charles, inspecteur-chef de police	7.995	2.539	1 ^{er} octobre 1940.	Part du Maroc : 6.682. Part de l'Algérie : 1.313.
M ^{me} Leconet, née Tourniaire Rose-Blanche	20.800	6.039	1 ^{er} octobre 1940.	Part du Maroc : 15.893. Part de la métropole : 4.907.

Caisse marocaine des rentes viagères

Par arrêtés viziriels du 13 septembre 1941, sont concédées les rentes viagères et les allocations d'Etat ci-après :

Bénéficiaire : M. Autmizguine Gabriel.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 1.087 francs R. V., 1.873 francs A. E.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M. Ben Ayache Joseph.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 1.353 francs R. V., 1.875 francs A. E.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M. El Moznino Aaron, fils de Jacob El Moznino.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 1.494 francs R. V., 1.386 francs A. E.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M. Ohayon Simon.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 2.428 francs R. V., 2.172 francs A. E.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M^{me} Aiglon Jeanne-Clotilde.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 3.808 francs R. V., 228 francs A. E.

Effet : 1^{er} juillet 1941.

Bénéficiaire : M^{me} Anidjar, née Bendayan Donna.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Nature : 576 francs R. V., 525 francs A. E.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M^{me} Ben Ayache, née Ben Ayache Clara.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 352 francs R. V., 525 francs A. E.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M^{me} Bouanich, née Aboudi Suzanne.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 1.001 francs R. V., 1.184 francs A. E.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M. Buzaglo Isaac.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 1.344 francs R. V., 2.286 francs A. E.

Effet : 16 février 1941.

Bénéficiaire : M^{me} Gornel, née Darmon Elise.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 442 francs R. V., 338 francs A. E.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M. Laforgue Antoine.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 3.034 francs R. V., 2.683 francs A. E.

Effet : 1^{er} décembre 1940.

Bénéficiaire : M^{me} Levy, née Serfaty-Mezaltob Marthe.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 1.542 francs R. V., 1.080 francs A. E.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M^{me} Monin, née Morénas Berthe-Joséphine.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 4.117 francs R. V., 2.605 francs A. E.

Effet : 1^{er} février 1941.

Bénéficiaire : M^{me} Narboni, née Aquerine Edith-Rose-Ourida.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 562 francs R. V., 700 francs A. E.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M^{me} Terrussot, née Royet Raymonde.
 Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
 Montant : 2.405 francs R. V., 1.495 francs A. E.
 Effet : 1^{er} février 1941.

Bénéficiaire : M^{me} Verrière, née Girardet Adrienne.
 Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
 Montant : 1.355 francs R. V., 1.448 francs A. E.
 Effet : 1^{er} décembre 1940.

Concession d'allocations spéciales

Par arrêtés viziriel du 29 septembre 1941, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

Bénéficiaire : Abdallah ben Ali Touati.
 Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe des affaires politiques.
 Montant : 1.924 francs.
 Effet : 1^{er} mai 1941.

Bénéficiaire : Abdelkader ould el Ghaouti.
 Grade : ex-cavalier de 1^{re} classe des douanes.
 Montant : 2.666 francs.
 Effet : 1^{er} juillet 1941.

Bénéficiaire : Abdelkader ben Si el Hadj el Arbi Cherifi.
 Grade : ex-chef de makhzen monté de 2^e classe des affaires politiques.
 Montant : 2.002 francs.
 Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : Ahmed ben Ali Ghafouli.
 Grade : ex-mokhazeni monté de 1^{re} classe des affaires politiques.
 Montant : 1.907 francs.
 Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : Ali ben Mokadem.
 Grade : ex-sous-chef cavalier de 4^e classe des douanes.
 Montant : 2.751 francs.
 Effet : 1^{er} juillet 1941.

Bénéficiaire : Akka ben Bennaceur.
 Grade : ex-cavalier de 1^{re} classe des eaux et forêts.
 Montant : 2.426 francs.
 Effet : 1^{er} août 1941.

Bénéficiaire : Ben Aïssa ben Ahmed.
 Grade : ex-chef de makhzen monté de 1^{re} classe des affaires politiques.
 Montant : 1.850 francs.
 Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : Bouchaïb ben Hadj Abdallah.
 Grade : ex-sous-chef gardien de 4^e classe des douanes.
 Montant : 2.761 francs.
 Effet : 1^{er} juillet 1941.

Bénéficiaire : Makzoun ould Hammou ou Saïd.
 Grade : ex-mokhazeni monté de classe personnelle, 3^e catégorie des affaires politiques.
 Montant : 2.104 francs.
 Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : Mohamed ben Aïssa Zemmouri.
 Grade : ex-gardien de 1^{re} classe des douanes.
 Montant : 2.666 francs.
 Effet : 1^{er} juillet 1941.

Bénéficiaire : Mohamed ben Abdelaali, dit « El Hamzaoui ».
 Grade : ex-cavalier de 2^e classe des eaux et forêts.
 Montant : 2.311 francs.
 Effet : 1^{er} juin 1941.

Bénéficiaire : Mohamed ben Abdallah Soussi.
 Grade : ex-mokhazeni de 2^e classe des services municipaux.
 Montant : 2.761 francs.
 Effet : 1^{er} juin 1941.

Bénéficiaire : Mohamed ben Fatha.
 Grade : ex-cavalier de 1^{re} classe des eaux et forêts.
 Montant : 2.239 francs.
 Effet : 1^{er} mai 1941.

Bénéficiaire : Mohamed bel Hadj Chaoui.
 Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe des affaires politiques.
 Montant : 1.650 francs.
 Effet : 1^{er} mars 1941.

Bénéficiaire : M'Hamed ben Mohamed Essehimî.
 Grade : ex-cavalier de 4^e classe des impôts directs.
 Montant : 1.613 francs.
 Effet : 1^{er} juin 1941.

Bénéficiaire : Mohamed ben Larbi.
 Grade : ex-chef de makhzen monté de 2^e classe des affaires politiques.
 Montant : 1.807 francs.
 Effet : 1^{er} novembre 1940.

Bénéficiaire : Mohamed ben Tahar.
 Grade : ex-mokhazeni monté de classe personnelle de 3^e catégorie des affaires politiques.
 Montant : 2.581 francs.
 Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : Moha ou Saïd.
 Grade : ex-mokhazeni monté de 1^{re} classe des affaires politiques.
 Montant : 1.681 francs.
 Effet : 1^{er} juin 1940.

Bénéficiaire : Moussa ben Haddou.
 Grade : ex-mokhazeni monté de 1^{re} classe des affaires politiques.
 Montant : 1.986 francs.
 Effet : 1^{er} novembre 1940.

Bénéficiaire : Lahcen ben Mohamed Soussi.
 Grade : ex-gardien de 1^{re} classe des douanes.
 Montant : 2.097 francs.
 Effet : 1^{er} juillet 1941.

Bénéficiaire : Lahoussine ben el Yamani.
 Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe des affaires politiques.
 Montant : 1.458 francs.
 Effet : 1^{er} juin 1941.

Bénéficiaire : Slimane ben Lachemi.
 Grade : ex-cavalier de 1^{re} classe des eaux et forêts.
 Montant : 3.084 francs.
 Effet : 1^{er} août 1941.

Bénéficiaire : veuve Zahra bent Abdesselam.
 Grade : le mari ex-infirmier de 2^e classe du service de la santé.
 Montant : 831 francs.
 Effet : 23 janvier 1941.

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion

Date de l'arrêté viziriel : 22 septembre 1941.

Bénéficiaires : veuve M'Barka bent Lhossaine et ses trois enfants mineurs :

Ali, âgé de 5 ans,
Habiba, âgée de 4 ans,
Zohra, âgée de 2 ans 1/2,

ayants droit de Mokhtar ben Driss, décédé le 29 avril 1941.

Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.

Service : affaires politiques.

Montant de l'allocation : 422 francs.

Effet : 30 avril 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 29 septembre 1941.

Bénéficiaires : veuve Lakreche Kheïra bent Abdelkader et ses quatre enfants mineurs :

Khaldoum Boumediène, âgé de 13 ans,
Khaldoum Rabia, âgée de 11 ans,
Khaldoum Zineb, âgée de 9 ans,
Khaldoum Rekia, âgée de 6 ans,

ayants droit de Si Djilali ben Abdelkader, décédé le 10 juin 1941.

Grade : ex-gardien.

Service : douanes et impôts indirects.

Montant de l'allocation : 635 francs.

Effet : 11 juin 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 29 septembre 1941.

Bénéficiaires :

1^o Veuve Zahra bent Lahssen Draouïa Harrizia ;

2^o Si Mohamed bel Hadj Amor, tuteur légal des enfants

mineurs :

El Batoul, âgé de 11 ans,
Mustapha, âgé de 11 ans,
Khadidja, âgée de 15 ans,
Rhama, âgée de 13 ans,

ayants droit de Lhassen ben el Hadj Amor, décédé le 2 janvier 1941.

Grade : ex-maitre infirmier.

Service : santé.

Montant de l'allocation : 1.460 francs.

Effet : 3 janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 29 septembre 1941.

Bénéficiaires :

1^o Veuve Zina bent el Hocine ;

2^o L'orpheline Fatma bent el Hocine, née le 1^{er} novembre 1929, représentée par son tuteur légal, Mohamed ben el Hocine, ayants droit de Ali ben Lahoucine, décédé le 10 juin 1941.

Grade : gardien.

Service : douanes et impôts indirects.

Montant de l'allocation : 291 francs.

Effet : 11 juin 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 29 septembre 1941.

Bénéficiaires : veuve Sefia bent el Maallem Larbi et ses trois enfants mineurs :

Ali, âgé de 15 ans,
Mohamed, âgé de 13 ans,
Driss, âgé de 12 ans,

ayants droit de Mohamed ben el Ghezal, décédé le 18 février 1941.

Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe.

Service : contrôle civil.

Montant de l'allocation : 947 francs.

Effet : 19 février 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 29 septembre 1941.

Bénéficiaires :

Veuve Aïcha bent Mohamed et ses six enfants mineurs :

Lhassen, âgé de 14 ans,
Tahar, âgé de 2 ans,
Khadouja, âgée de 12 ans,
Fatma, âgée de 10 ans,
Ouzza, âgée de 8 ans,
Yamna, âgée de 4 mois,

ayants droit de Si Brahim ben Mohamed, décédé le 31 mars 1941.

Grade : ex-mokhazeni monté de 2^e classe.

Service : affaires politiques.

Montant de l'allocation 648 francs.

Effet : 1^{er} avril 1941.

Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan.

Par arrêté viziriel du 13 septembre 1941, une pension viagère annuelle de mille cent quarante-trois francs (1.143 fr.) est concédée au grade de 1^{re} classe Boudjma ben Bachir, n° m^{le} 1520, de la garde de S. M. le Sultan, avec effet du 16 août 1941.

Honorariat

Par arrêté viziriel du 13 septembre 1941 :

M. Gauthier Jules, ex-chef de bureau à la direction de l'instruction publique et M. Valette Maurice, ex-sous-chef de bureau hors classe, chef du bureau du personnel à la direction de l'instruction publique, sont nommés chefs de bureau honoraires ;

M. Chatelain Louis, ex-inspecteur des antiquités à Rabat, ancien chef du service des antiquités, est nommé inspecteur général honoraire des antiquités au Maroc ;

M. Snyers Hector, ex-rédacteur principal à la direction de l'instruction publique, est nommé rédacteur principal honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.**

Un concours pour 12 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc aura lieu à Rabat, Lyon, Toulouse, Marseille, Alger et Tunis, les 12 et 13 novembre 1941. (Deux emplois sont réservés aux sujets marocains).

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la licence en droit (ou d'un diplôme équivalent) et aux candidats qui pourront justifier de la possession de ce dernier titre avant le 5 novembre 1941.

Pour tous renseignements s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 12 octobre 1941.

Avis de concours

Un concours pour le recrutement de surnuméraires de l'Office des P.T.T. du Maroc aura lieu à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Maroc, les 24, 25 et 26 novembre 1941.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à 35, dont 5 réservés aux sujets marocains.

Les candidats pourront consulter le programme dans tous les bureaux de poste.

Les demandes d'inscription au concours sont reçues à la direction de l'Office des P.T.T. à Rabat jusqu'au 17 octobre 1941 dernier délai.

Additif à la liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1^{er} janvier 1941, publiée au « Bulletin officiel » n° 1502, du 8 août 1941.

REGION DE RABAT

RABAT.

Ajouter :

Médecins :

MM. LALANDE Luc-Barthélémy, 25 septembre 1901, Paris, 31 mars

1917 ;

MEYNADIER Maurice-Albert, 11 octobre 1911, Montpellier, 18 mai 1917.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 9 OCTOBRE 1941. — *Tertib et prestations des indigènes 1941* : circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Oulad Ziane ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Oudaya et Homyane ; circonscription de Ksiba, caïdats des Aït Saïd ou Ali et Aït Mohand ; circonscription d'Amizmiz, caïdats des Goundafa et Guedmioua ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Ourika ; annexe de Tazarine, caïdat des Aït Atta du Tarhbalt ; annexe de Ksar-es-Souk, caïdat des Aït Khalifa ; pachalik de Port-Lyautey ; pachalik de Sefrou ; annexe de Merbaoun, caïdat des El Zerarda ; annexe de Tata, caïdat de Ksour de Tata.

Patentes 1941 : Azemmour, articles 1.501 à 2.112 ; Benahmed, 4^e émission 1940 ; Beni-Mellal, 2^e émission 1941 ; contrôle civil de Berrechid, 2^e émission 1940 ; Fès-banlieue, 4^e émission 1940 ; Khou-ribga, 2^e émission 1940 et 2^e émission 1941 ; El-Borouj, 2^e émission 1940 ; contrôle civil de Sidi-Ali-d'Azemmour ; Mechra-bel-Ksiri, 2^e émission 1941 ; Boucheron, 3^e émission 1940 et 2^e émission 1941 ; Kasba-Tadla, 2^e émission 1941 ; contrôle civil de Benahmed, 3^e émission 1941 ; contrôle civil de Sidi-Bennour ; contrôle civil de Meknès-banlieue, 4^e émission 1941.

Taxe d'habitation 1941 : Casablanca-nord, articles 26.001 à 26.983 ; Rabat-nord, articles 24.501 à 24.504.

Taxe urbaine 1941 : Casablanca-nord, articles 26.001 à 26.585 et 37.001 à 37.833.

Patentes et habitation 1941 : Fès-ville nouvelle, 7^e émission 1939 ; Fès-médina, 5^e émission 1940.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1941 : Meknès-ville nouvelle, rôle n° 1.

LE 15 OCTOBRE 1941. — *Tertib et prestations des indigènes 1941* : circonscription de Taïnest, caïdat de l'Ouerba ; circonscription de Petitjean, caïdat des Oulad M'Hammed ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdat des Beni Yazrha ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Ouzguila ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Sektana-Rhirraïa ; circonscription de Khemissèt, caïdats des Messarha et Aït Yaddine ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat des Semguette-Guettaya ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Lemta et Oulad el Hadj du Saïs ; circonscription de Tissa, caïdats des Oulad Alliane et Oulad Riab ; circonscription de Demnate, caïdat des Flouaka ; circonscription de Boucheron, caïdat des Alhaf Mellila.

Tertib et prestations des indigènes 1941 (rôles supplémentaires) : circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Aneur ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Beni Mahiou ; circonscription de Berkane, caïdat des Trifa ; circonscription de Benahmed, caïdat des M'Lal.

Taxe de compensation familiale 1941 : Casablanca-centre, secteurs 4 et 6 ; Casablanca-nord, secteurs 1 et 2 ; Fès-médina, secteur 4 ; Fès-ville nouvelle, secteurs 2 et 4 ; Sefrou ; centres de Souk-el-Arba-du-Rharb et de Mechra-bel-Ksiri ; contrôle civil de Taza.

Taxe d'habitation 1941 : Oujda, articles 2.501 à 10.186 ; Petitjean, articles 2.001 à 2.565.

Taxe urbaine 1941 : Petitjean, articles 1^{er} à 273 et 501 à 1.766 ; Casablanca-sud, articles 78.501 à 79.443.

LE 20 OCTOBRE 1941. — *Taxe urbaine 1941* : Mogador, articles 1^{er} à 4.436 et 511 à 515.

Rabat, le 27 septembre 1941.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

PLACER N'EST PAS TOUJOURS IMMOBILISER

L'épargne transformée en Bons du Trésor n'est pas immobilisée de ce fait. A tout moment, le montant d'un Bon peut reprendre, si l'on veut, la forme de billets de banque. Ce n'est pas de l'argent qui dort, mais de l'argent qui veille. Et qui rapporte.

* * *

PAYÉS D'AVANCE

Une valeur d'exceptionnelle qualité, c'est assurément celle dont les intérêts sont payés d'avance.

Les intérêts des Bons du Trésor sont payés au jour même de la souscription.

Et ils échappent à tout impôt.

Vous avez donc avantage à souscrire aux Bons du Trésor.

* * *

AUCUN IMPOT

Les revenus des Bons du Trésor jouissent d'un remarquable privilège : ils ne supportent aucun impôt.

Ni impôt cédulaire, ni impôt général sur le revenu, ni droit de transmission.

Ils n'ont même pas à être compris dans la déclaration annuelle adressée au Contrôleur des Contributions directes.

* * *

L'ŒUVRE DE RESTAURATION DU MARÉCHAL

Toute la France acclame le Maréchal, toute la France admire l'effort qu'il a entrepris pour rendre au pays grandeur et prospérité.

Il faut que toute la France l'aide à mener à bien l'œuvre de restauration.

Un des moyens les plus directs, les plus efficaces, c'est la souscription aux Bons du Trésor.

* * *

EXEMPT D'IMPOTS

Vous voulez connaître une valeur dont le revenu soit exempt d'impôts ?

PENSEZ AU BON DU TRÉSOR

Intérêt payé d'avance

Capital aisément mobilisable en cas de besoin.

Aucune formalité d'acquisition.

SOUSCRIVEZ